

24 - 7 - 1973



N°

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N°3197/I/P

OBJET

[REDACTED]

Cadres linguistiques de la Caisse auxiliaire de paiement des Allocations de chômage.

Monsieur le Ministre,

Le Moniteur Belge du 12 mai 1973 a publié l'arrêté royal du 21 novembre 1972, déterminant le nombre des emplois à attribuer aux cadres linguistiques de la Caisse auxiliaire susmentionnée.

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique siégeant sections réunies, a pris connaissance des dits cadres linguistiques en sa séance du 28 juin 1973. Elle a constaté qu'il n'a cependant pas été tenu compte de son avis n°3197 du 16 mars 1972, en ce qui concerne le premier degré de la hiérarchie.

La Commission avait estimé, en effet, que la réservation de l'emploi unique à l'un des deux cadres linguistiques n'était pas conforme à l'article 43, §3, 1er alinéa des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.). Elle avait dès lors émis un avis négatif au sujet de la proposition soumise et elle a jugé qu'il appartenait au Ministre de tutelle de réaliser une répartition paritaire au premier degré.

./.

Vu cet avis, la Commission ne peut se rallier ni à l'article 1er (en ce qui concerne le premier degré de la hiérarchie) ni à l'article 2 de l'arrêté en cause, ces dispositions étant illégales.

La Commission insiste pour que vous preniez les mesures qui s'avéreront indispensables à cet égard, afin d'en arriver à une application juste et intégrale de l'article 43, §3, 1er alinéa.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

